

**Cour  
Pénale  
Internationale**

**International  
Criminal  
Court**



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 9 juillet 2009

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président  
Mme la juge Elizabeth Odio Benito  
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR *c.* THOMAS LUBANGA DYILO**

**Public**

**Ordonnance portant communication d'une version publique expurgée de la  
décision relative à la requête déposée par les victimes a/0225/06, a/0229/06  
et a/0270/07 afin d'exposer leurs vues et préoccupations  
en personne et de témoigner au procès**

**Décision/ordonnance/jugement/arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du**

**Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo  
Mme Fatou Bensouda

**Le Conseil de la Défense**

M<sup>e</sup> Catherine Mabilie  
M<sup>e</sup> Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Luc Walley  
M<sup>e</sup> Franck Mulenda  
M<sup>e</sup> Carine Bapita Buyangandu  
M<sup>e</sup> Joseph Keta Orwinyo  
M<sup>e</sup> Jean Louis Gilissen  
M<sup>e</sup> Jean Chrysostome Mulamba  
Nsokoloni  
M<sup>e</sup> Paul Kabongo Tshibangu  
M<sup>e</sup> Hervé Diakiese

**Les représentants légaux des  
demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les  
victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la  
Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

---

**GREFFE**

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux  
témoins**

M. Simo Vaatainen

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des  
victimes et des réparations**

Mme Fiona McKay

**Autres**

1. Le 26 juin 2009, la Chambre a rendu une décision confidentielle relative à la requête déposée par les victimes a/0225/06, a/0229/06 et a/0270/07 afin d'exposer leurs vues et préoccupations en personne et de témoigner au procès (« la Décision »). Par cette décision, elle a) ajournait l'examen des requêtes déposées au nom des victimes a/0225/06, a/0229/06 et a/0270/07 afin d'exposer leurs vues et préoccupations en personne ; b) faisait droit à la demande de témoigner des victimes a/0225/06, a/0229/06 et a/0270/07 ; c) demandait aux trois victimes de déposer le 10 août 2009 au plus tard, de manière confidentielle et avec l'assistance de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, leurs propositions définitives concernant la levée de leur anonymat vis-à-vis des parties et participants ; et d) demandait que soient déposés à titre confidentiel, le 10 août 2009 au plus tard, les déclarations de témoins ou d'autres résumés détaillés des éléments de preuve qui seront présentés par chaque victime, ainsi que leurs formulaires de demande (complets ou expurgés)<sup>1</sup>.
2. Au cours de l'audience tenue le 26 juin 2009, la Chambre a ordonné ce qui suit :

[TRADUCTION] [U]ne décision écrite a été rendue par la Chambre aujourd'hui à propos des victimes 225/06, 229/06 et 270/07. Les représentants légaux de ces victimes devront consulter la Section de la participation des victimes et des réparations de sorte que, conjointement, ils puissent proposer des mesures d'expurgation afin qu'une version publique de cette décision soit rendue par la Chambre le plus tôt possible. Nous leur avons laissé une semaine pour présenter de telles propositions, ce délai expirant le vendredi 3 juillet à 16 heures, et les propositions peuvent être envoyées par courrier électronique au conseiller juridique de la section [...]<sup>2</sup>.

3. Le 2 juillet 2009, en consultation avec les représentants légaux des victimes a/0225/06, a/0229/06 et a/0270/07, la Section de la participation des victimes et

<sup>1</sup> *Decision on the request by victims a/0225/06, a/0229/06 and a/0270/07 to express their views and concerns in person and to present evidence during the trial*, 26 juin 2009, ICC-01/04-01/06-2002-Conf.

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/06-T-200-CONF-ENG, p. 57, lignes 17 à 25.

des réparations du Greffe a proposé au conseiller juridique de la Section de première instance, par courrier électronique, une version expurgée de la Décision. Le 3 juillet 2009, des mesures d'expurgation supplémentaires ont été demandées au conseiller juridique par courrier électronique<sup>3</sup>. Après examen de ces propositions conjointes, la Chambre est convaincue de la nécessité d'appliquer ces mesures d'expurgation pour assurer la protection des victimes concernées.

4. La Chambre rend par la présente une version publique expurgée de la Décision.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

**M. le juge Adrian Fulford**

/signé/

**Mme la juge Elizabeth Odio Benito**

/signé/

**M. le juge René Blattmann**

Fait le 9 juillet 2009

À La Haye (Pays-Bas)

<sup>3</sup> Échange de courriers électroniques entre la Section de la participation des victimes et des réparations et la Chambre de première instance, les 2 et 3 juillet 2009, par l'intermédiaire du conseiller juridique de la Section de première instance.